

mais, par exception, elle peut être reçue comme preuve directe ou comme accessoire, lorsqu'elle est spontanée et contemporaine au fait duquel elle découle, comme les déclarations qu'un blessé, qui meure à la suite de ses blessures, fait, au moment de l'accident sur la cause de ses lésions internes.

2. Le droit de la veuve en vertu de la loi des accidents du travail ne dérive pas de la victime, mais de la loi. De sorte qu'elle n'a qu'à prouver qu'il y a eu un accident du travail qui a causé la mort de son mari; les aveux de la victime ne peuvent lui être opposés, ni affecter son droit.

3. L'accident dans le sens de la loi des accidents du travail, doit être pris dans son sens populaire et ordinaire. Il implique tout dommage résultant à la personne d'une lésion interne ou externe, due à un événement fortuit survenu au cours du travail, et qui n'entre pas dans le cadre des actes habituels de la vie industrielle. Mais il faut qu'il y ait entre le travail et l'accident une relation de cause à effet, soit immédiate, ou occasionnelle, soit exclusive ou simplement coopérante.

4. Si, à la suite d'un accident, il se produit des symptômes qui permettent de relier la cause déterminante du décès de l'ouvrier à une lésion traumatique, la responsabilité du patron est engagée, pourvu qu'il y ait des relations entre la maladie et l'accident.

5. Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée et établie, à savoir, qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de savoir si la cause de cette lésion est un accident du travail est une question de droit.

6. Un ouvrier qui pendant son travail ordinaire soulève une pierre par un effort musculaire et qui se fait une lésion interne donnant naissance à une gastro-entérite dont il meurt, tombe sous les dispositions de la loi des accidents du travail, et sa veuve a droit à une indemnité du patron.

7. Une action intentée en vertu de la loi des accidents du travail ne sera pas rejetée parce que la veuve n'a pas allégué dans sa déclaration qu'au moment du